

Statuts

Constitution et objet

Article premier - Entre les entreprises, personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association qui prend le nom de :

« MEDISIS »

Médecine du travail interprofessionnelle,
Service Interentreprises de Santé au travail

L'association a pour objet exclusif d'une part l'organisation, le fonctionnement et la gestion du service interentreprises de santé au travail en vue de l'application des dispositions relatives à la santé au travail, et d'autre part, la fourniture d'une prestation « santé-travail » comprenant notamment une activité de prévention des risques dans le cadre d'équipes pluridisciplinaires ainsi que des actions redéployées sur le milieu de travail. Elle peut proposer aux entreprises et à leurs salariés les prestations d'un département « service social du travail »

Article 2. – Conformément aux dispositions de l'article D4622-23 du Code du travail, l'association est dotée d'une personnalité civile indépendante de celle de tout autre groupement et d'une stricte autonomie financière.

Siège et durée

Article 3. – Le siège de l'association est fixé à Beauvais (Oise) 240, av. Marcel Dassault.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Dans son ressort géographique, l'association peut sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de santé au travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

Article 4. – La durée de l'association est illimitée.

Admission – démission – radiation

Article 5. – Peuvent faire partie de l'association toute entreprise ou tout employeur susceptible de faire bénéficier leur personnel de la santé au travail, compris dans le ressort géographique et professionnel du service de santé au travail. L'association accepte les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention en qualité de « membres associés ». Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative et, par conséquent, de faire partie du conseil d'administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'association.

Articles 6. – L'association peut comprendre des membres correspondants ou des membres d'honneur qui sont agréés par le Conseil d'Administration, en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune. Ce titre ne confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Article 7. – Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- adresser au Président une demande écrite ;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- s'engager à payer le droit d'entrée et la cotisation annuelle conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 8. – L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception, la démission prenant effet à l'expiration de l'année civile en cours.

Le décès d'un membre, la vente d'une entreprise n'entraînent pas automatiquement la radiation, ni la démission. Toute décision de radiation relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Le membre adhérent cédant son entreprise devra faire une déclaration de cession à MEDISIS.

Tout membre démissionnaire sera signalé à Monsieur le Directeur Régional du Travail et de la Main-d'œuvre.

Article 9. – Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association notamment pour non paiement des cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés.

Avant de prononcer la radiation, le Conseil d'Administration doit prendre connaissance des justifications éventuelles de l'intéressé fournies soit verbalement soit par écrit.

L'intéressé doit se rendre à la convocation du Conseil ou fournir des explications écrites s'il ne peut s'y rendre.

La décision du Conseil est sans appel.

Tout adhérent radié pour non paiement des cotisations reste tenu au règlement de celles-ci et aux frais, sans préjudice des dommages intérêts qui pourraient être demandés.

Toute entreprise radiée sera signalée à Monsieur le Directeur Régional du Travail et de l'Emploi, la loi faisant obligation à tout employeur d'être inscrit à un service médical du travail.

Assemblée Générale

Article 10. – L'association se réunit en Assemblée Générale ordinaire au moins une fois par an et chaque fois que le Conseil d'Administration le décide, par lettre simple ou publication dans la presse.

Les convocations doivent être adressées par le président du Conseil d'Administration aux adhérents au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Les firmes adhérentes qui désirent y voir traiter des questions particulières doivent les soumettre par écrit huit jours avant la date de l'Assemblée.

Article 11. – L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents, ou leur représentant dûment mandaté.

Chaque membre adhérent dispose d'une voix par tranche de 50 salariés avec un maximum de 25 voix.

Ne peuvent participer à l'Assemblée générale que les membres à jour de leurs cotisations.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre par délégation de pouvoir. Dans ce cas un membre présent ne pourra disposer que de 30 voix maximum.

Les membres d'honneur assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 12. – L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Président ou par le Conseil d'Administration et sur celles qui auraient été demandées par les adhérents huit jours au moins avant la date de la réunion.

Elle approuve les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association ainsi que les comptes de l'exercice clos.

Elle fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant forfaitaire ou le taux des cotisations dues par les diverses catégories d'adhérents et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut accorder au Conseil d'Administration toutes délégations limitées ou permanentes afin de prendre les décisions susceptibles de faciliter le bon fonctionnement du service médical, notamment pour fixer le montant des cotisations annuelles en fonction du budget, apporter toutes améliorations techniques au service, tant sur le plan médical que sur le plan administratif.

Le Conseil d'Administration rendra compte de ses décisions dans les domaines indiqués ci-dessus à la prochaine Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par procès-verbaux signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

Article 13. – Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si un quart des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

Article 14. – L'association se réunit en Assemblée Générale extraordinaire à la demande du Président du bureau du Conseil d'Administration ou du tiers du nombre total des membres de l'association. Dans ce dernier cas la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être demandée par écrit au Président de l'association.

Les Assemblées Générales extraordinaires sont soumises aux mêmes règles que les Assemblées Générales ordinaires, sauf les dispositions relatives au quorum inscrites à l'article 26 ci-dessous.

Conseil d'Administration

Article 15. – L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 15 membres dont 10 membres élus et 5 membres de droit.

Les membres élus le sont dans le cadre de l'Assemblée Générale pour une durée de 6 ans et renouvelables par tiers tous les 2 ans.

Les membres sortants à la fin de chacune des deux premières périodes biennales sont désignés par voie de tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Les déclarations de candidature doivent être notifiées au Président du Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la date de toute Assemblée Générale devant procéder à un renouvellement.

Par ailleurs la candidature d'un membre adhérent ne pourra être présentée à l'Assemblée Générale que si elle est acceptée à la majorité des deux tiers présents ou représentés des membres du Conseil.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres de droit sont définis à l'article D4622-27 du Code du Travail issu du décret du 28 juillet 2004 portant réforme de la médecine du travail. Il s'agit des membres salariés de la Commission de Contrôle. En tout état de cause ces membres de droit participent avec voix délibérative au Conseil d'Administration à raison d'un tiers des sièges dudit Conseil. Les membres de droit sont désignés pour une durée de 3 ans. La désignation des membres de droit se fait par les représentants des salariés au sein de la Commission de Contrôle.

Article 16. – Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire, et le cas échéant de membres supplémentaires.

Le bureau est élu pour deux ans à la première réunion qui suit la désignation du Conseil d'Administration ou son renouvellement partiel.

Article 17. – Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

La convocation du Conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

Article 18. – La présence du quart des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre par délégation de pouvoir, sans limitation.

Il est tenu des procès-verbaux des séances qui sont signés par le Président ou l'un des vice-présidents et par le secrétaire ou une secrétaire de séance.

Article 19. – Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'association et notamment :

- établit tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du service de santé au travail MEDISIS.

- gère les fonds de l'association, décide de leur placement ou de leur affectation et assure le règlement des comptes entre les adhérents et l'association.

Il peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres et peut également instituer, soit parmi ses membres soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.

Le Président fait partie de droit de toutes les commissions.

Le Conseil d'Administration peut désigner un ou des Présidents honoraires et/ou fondateurs.

Article 20. – Le Président peut, après accord du Conseil d'Administration, désigner un directeur, et/ou un délégué général, ou un ou plusieurs mandataires choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux et dont il est responsable devant l'association.

Leurs pouvoirs doivent faire l'objet d'une délégation écrite.

Article 21. – Le Conseil d'Administration arrête les comptes de recettes et de dépenses et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'exercice commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

Article 22. – Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant dûment mandaté représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Commission de Contrôle et Commission Consultative de secteur

Article 23. – Il est créé auprès de l'association une Commission de Contrôle fonctionnant dans les conditions et avec les attributions définies par les articles D4622-42 à D4622-64 du Code du Travail.

La Commission de Contrôle comprend de 9 à 21 membres (D4622-46 du Code du Travail), outre le Président de l'association

Il peut être institué, pour chaque secteur médical, une commission consultative paritaire de secteur définie aux articles D4622-58 à D4622-64 du Code du Travail.

Ressources de l'Association

Article 24. – Les ressources de l'association se composent des droits d'entrée, des cotisations annuelles des entreprises, des factures de prestations diverses, des revenus des biens et des subventions après acceptation par le Conseil d'Administration.

Dans tous les cas (cessation d'activité, démission, exclusion) les cotisations de l'exercice en cours restent totalement dues ou acquises à l'association, une comptabilité régulière sera auditée par un Commissaire aux Comptes choisi par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale.

Modification des statuts et dissolution

Article 25. – Seule une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

Article 26. – Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre, dans les deux cas visés à l'article précédent, un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins le quart du nombre total des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des voix.

Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peut intervenir qu'à la majorité simple des voix réunies.

Article 27. – En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'association.

Dispositions diverses

Article 28. – Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts doivent être portés à la connaissance du Préfet, du Directeur Régional du Travail et de l'Emploi et du Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main d'œuvre dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

Règlement intérieur

Article 29. – Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui pourra également le modifier. Ce règlement complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci. Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

Publications

Article. 30 – Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1er juillet 1901.
A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil et aux vice-Présidents, qui pourront agir conjointement ou séparément.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 25 juin 2009.